



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/077
Parc éolien des Quatre Seigneurs

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.553-1, R.512-31 et R.513-2) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception délivré, le 13 septembre 2012, à la société Ferme Eolienne de Nozay, valant bénéfice d'antériorité au décret n°2011-984 du 23 août 2011 créant la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation du parc éolien des Quatre Seigneurs, composé de huit aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur le territoire des communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré ;

VU les plaintes déposées au second semestre 2014 par les riverains du parc éolien des Quatre seigneurs ;

VU le relevé de mesures du champ magnétique n°R041-12-102931-1 établi par la société VESTAS, le 24 juillet 2012, et le rapport de mesures n°R053-14-105086 établi par le laboratoire EMITECH, le 8 novembre 2014 ;

VU la fiche de synthèse FS 109428 MES 119585 du rapport de mesures de champs électromagnétiques établi par l'Agence Nationale des Fréquences, le 12 février 2015 ;

VU le pré-rapport du 27 avril 2015, sur l'évolution des performances techniques, sur la période 2009-2015, de l'élevage exploité par Mme Bouvet, domiciliée au lieu-dit « Malville » à Saffré, par Mme Journal, vétérinaire et M. Lebret, ingénieur en agriculture ;

VU le rapport du 20 mai 2015, sur l'évolution des performances techniques et zootechniques, sur la période 2009-2015, de l'élevage exploité par l'EARL du Lody, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Luc » à Puceul, par Mme Journal, vétérinaire et M. Lebret, ingénieur en agriculture ;

VU le compte-rendu de mesures électriques n°251.023.04, réalisées le 22 décembre 2015, par la société CONSULTELEC pendant les mesures de hautes fréquences, effectuées par la société AEMC sur les deux exploitations ;

VU le compte-rendu de mesures électriques n°251.023.02.04, réalisées les 25, 26 et 27 novembre 2015, par la société CONSULTELEC, sur l'exploitation de Mme Bouvet pendant les coupures pour tests d'isolement des câbles HTA souterrains ;

VU le compte-rendu de mesures électriques n°251.023.01.04 réalisées les 25, 26 et 27 novembre 2015 par la société CONSULTELEC, sur l'exploitation de l'EARL du Lody pendant les coupures pour tests d'isolement des câbles HTA souterrains ;

VU le rapport d'expertise de mesure de courant HF et de champ électromagnétique n°15-016A-SA du 22 décembre 2015 établi par la société AEMC ;

VU la synthèse des recherches sur les anomalies affectant les élevages établie par Mme LAVAL, professeur émérite, le 12 janvier 2016 ;

VU le rapport du 23 février 2016 sur l'évolution des performances d'élevage de l'EARL du Lody, pour la période janvier-février 2016, réalisé par M. Lebret ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société Ferme Eolienne de Nozay, le 8 avril 2016, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations émises par l'exploitant par lettre du 25 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques lors de sa séance du 7 avril 2016 ;

Considérant que :

- les riverains du parc éolien souffrent de troubles du sommeil qu'ils disent avoir ressenti, depuis la construction des installations du parc éolien ;

- les conditions de conduite de plusieurs élevages, voisins du parc éolien, seraient affectées depuis la mise en construction de ce dernier ;

- les études des performances techniques et zootechniques démontrent que les troupeaux de vaches sont parfois agités (stress et inconfort notamment pendant la traite), depuis la construction et la mise en service du parc éolien ;

- le champ émanant des aérogénérateurs est inférieur à 100 microteslas à 50-60 Hz ;

- le niveau global d'exposition aux champs électromagnétiques dans l'habitation, située 12 lieu-dit « Malville » à Saffré est de 0,19 V/m (< 28 V/m valeur fixée par décret du 3 mai 2002) ;

- les mesures réalisées par la société AEMC, confirment l'innocuité pour les animaux des courants HF et champs électromagnétiques ;

- les tensions sous fréquence 50 Hz restent identiques, que le parc éolien soit en production maximale ou totalement à l'arrêt, et que leur niveau est faible (inférieur au seuil de perception des bovins) ;

- l'induction magnétique maximum relevée (28 nT rms) et le champ électrique maximum relevé (2,7 V/m à 50 Hz) au droit des 2 exploitations ne devraient pas perturber les animaux bovins ;

- au vu des différentes études et analyses menées dans le cadre du GPSE, il n'y pas d'anomalies concernant les champs électromagnétiques et électriques au regard des normes applicables ;

- il conviendrait de réaliser des essais complémentaires sur le parc éolien pour vérifier cette hypothèse ;

- des variations de conduite des élevages sont constatées en fonction des tests de branchement effectués sur les éoliennes E1 à E4 par la société ABOWIND début 2016 (fin janvier – début mars) ;

- les tests de branchements électriques effectués sur les éoliennes E1 à E4 par la société ABOWIND début 2016 (fin janvier – début mars) montrent que les éoliennes généreraient des courants de fuite envoyés à la terre ;

- il est nécessaire de recourir à l'avis d'un tiers expert sur la conformité électrique du parc éolien des 4 seigneurs exploité par la société Ferme Eolienne de Nozay sur les communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré susceptible d'apporter des inconvénients pour la commodité du voisinage et l'agriculture ;

- les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} - Les dispositions applicables à la société Ferme Eolienne de Nozay, ci-après, dénommé exploitant, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange à Toulouse (31500) sont complétées par celles du présent arrêté, pour l'exploitation du parc éolien des Quatre Seigneurs composé de huit aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré.

Article 2 - Un tiers expert, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, réalise une tierce expertise portant sur :

- les phénomènes électriques générés par la présence du parc éolien. Pour ce faire, le tiers expert pourra, s'il le juge nécessaire, réaliser une analyse critique des études existantes et fera procéder aux études complémentaires qui seraient nécessaires ;
- l'analyse de l'éventuelle corrélation entre l'existence et le fonctionnement du parc éolien et les dangers et inconvénients présentés pour la santé du voisinage et de leurs élevages.

Au vu des résultats de la tierce expertise, il est également demandé au tiers-expert de proposer des mesures à mettre en œuvre par l'exploitant afin de remédier aux dangers et inconvénients présentés pour la santé du voisinage et de leurs élevages.

Une réunion de lancement de l'expertise sera organisée en présence de l'inspection des installations classées.

L'exploitant remet à cet effet à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les conclusions du tiers expert et au vu des résultats de la tierce expertise, ses propositions d'actions correctives, avec échéancier de mise en œuvre, en vue de maîtriser les impacts sanitaires significatifs éventuels identifiés, en particulier vis-à-vis des riverains et des élevages.

Article 3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délai de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L514-6-I bis du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Article 5 - Mesures de publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par les maires de ces communes. Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr/).

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par la société Ferme Eolienne de Nozay qui devra toujours l'avoir en sa possession et qui devra la présenter à toute réquisition.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Ferme Eolienne de Nozay, dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et Presse Océan.

Article 6 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de CHATEAUBRIANT, les maires de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société Ferme Eolienne de Nozay.

Nantes, le **28 AVR. 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY